

VILLE DE CEYZERIAT 01250

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 30 janvier 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 23
Présents : 15
Votants : 21

N° 2020/05

Objet :
Droit de
préemption urbain.

L'an deux mil vingt, le trente janvier,
Le Conseil Municipal de la Commune de Ceyzériat s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi dans
le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de :
Mr Jean-Yves FLOCHON, Maire.

Présents :

Mr CARTE Claude, Mr BOURGIER Jean-Jacques, Mme DUFOUR Françoise, Mme
TAVEL Cécile, Adjointe.

Mr CHABAUD Gilbert, Mmes PONCETY Claire, FROMENT Josette, Mrs BERTEAUX
Pascal, BRANCHE Pascal, Mme FRANCK Isabelle, Mrs RICHONNIER Romuald, PIVET
Sylvain, Mmes NAGA Cécile, MICHAUD Gaëlle.

Excusés : Mme TRENTESAUX Claudine, Mr POMMERUEL Christian, Mr PERROT
Marc, Mme EPITALBRA Aude, Mr COQUELET Christophe, Mme ECOCHARD Laurence,
Mr GABET-ROUGEMONT Patrick.

Absente : Mme MOREL Rachel.

Mme TRENTESAUX Claudine a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Mme FROMENT Josette.
Mr POMMERUEL Christian a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Mme DUFOUR Françoise.
Mr PERROT Marc a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Mr BRANCHE Pascal.
Mr COQUELET Christophe a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Mme FRANCK Isabelle.
Mme ECOCHARD Laurence a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Mr RICHONNIER Romuald.
Mr GABET-ROUGEMONT Patrick a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Mme PONCETY Claire.

Monsieur le Maire informe le conseil que le Plan Local d'Urbanisme
approuvé en date du 19 décembre 2019, suite à sa révision, est devenu
exécutoire depuis le 25 janvier 2020.

Il rappelle que la délibération du 26 mars 2006 a institué le droit de
préemption urbain sur le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du
20 décembre 2005. Suite à la révision dudit Plan Local d'Urbanisme, les
intitulés de certaines zones ont été modifiés.

Il convient maintenant de redéfinir les zones soumises au droit de
préemption urbain.

Il rappelle que cette procédure est régie par la loi n° 85-729 du 18
juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes
d'aménagement, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à
favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements
sociaux et le développement de l'offre foncière, la loi d'orientation pour
la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et la loi n° 2000-1208 du 13
décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains
(S.R.U.). Les décrets n° 86-516 du 14 mars 1986 et 87-284 du 22 avril
1987 précisent leurs conditions d'application.

L'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme stipule que les communes
dotées d'un P.L.U. approuvé peuvent, par délibération, instituer le **Droit
de Préemption Urbain** sur tout ou partie des zones urbaines et des
zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été
créé de Zone d'Aménagement Différé ou de périmètre provisoire de
Zone d'Aménagement différé sur ces territoires.

Vu pour rester annexé
à mon arrêté du 25 février 2020

Le Maire,

Jean-Yves FLOCHON



PRÉFECTURE DE L'AIN

reçu
le 10 MARS 2020
Direction des collectivités
et de l'appui territorial

Le Maire expose, que pour les motifs ci-après énumérés et selon une liste non exhaustive, il serait souhaitable que la commune institue le Droit de Prémption Urbain, conformément à l'Article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

- pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques
- pour favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- pour réaliser des équipements collectifs
- pour lutter contre l'insalubrité
- pour sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- pour constituer des réserves foncières en vue notamment de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement ci-avant mentionnées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE D'INSTITUER le **Droit de Prémption Urbain** sur les zones ci-après :

- UA et sous-secteurs UAa et UAc
- UB
- UBb
- UX et sous-secteur UXd
- UXa
- UE
- 1AU et sous-secteurs 1 AU1, 1 AU2 et 1 AU3
- 1AUE
- 2AU

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoins, le **Droit de Prémption Urbain**, conformément à l'article L 2 122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

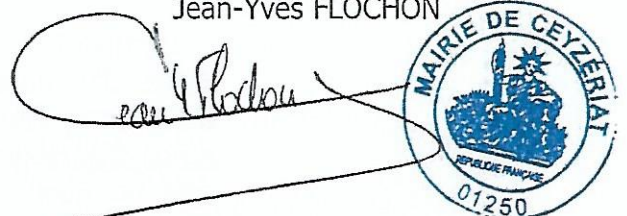
PRECISE que, conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux suivants :

- Voix de l'Ain ;
- Le Progrès.

Et qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-12 du Code de l'Urbanisme.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Jean-Yves FLOCHON



Visa de la Préfecture :
Délibération rendue exécutoire par
publication et/ou notification à compter du

14. 02. 2020